



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES DU BUREAU DE RÉGIE INTERNE



Table des matières

Introduction	3
Bureau du légiste et conseiller parlementaire.....	3
Pouvoir exclusif du Bureau	3
But.....	3
Portée.....	4
Conditions	4
Critères d’admissibilité	4
Processus	4
Barème du Bureau visant le remboursement.....	5
Publication des frais juridiques remboursés.....	5
Harcèlement	6
Partie A : Aide financière	6
Partie B : Remboursement des frais juridiques	6
Définitions.....	7
Coordonnées.....	7
ANNEXE A.....	8
ANNEXE B.....	10

Date d’entrée en vigueur

La présente politique, qui a été approuvée par le Bureau de régie interne (le Bureau) le 1 mars 2018, entre en vigueur immédiatement.

Introduction

BUREAU DU LÉGISTE ET CONSEILLER PARLEMENTAIRE

Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire (le BLCP) fournit des services juridiques au Président, au Bureau, aux comités de la Chambre, aux députés, au greffier et aux agents supérieurs de l'Administration de la Chambre. Aux termes de la [Loi sur le Parlement du Canada](#) et des règlements administratifs pris par le Bureau, les députés ne peuvent utiliser les fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition que pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Lorsqu'une question de droit se pose dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députés doivent en premier lieu communiquer avec le BLCP, conformément au communiqué du Président envoyé aux députés le 19 octobre 2016 (voir [l'annexe A](#)). Dans certaines situations, le BLCP peut recommander au député de retenir les services d'un cabinet privé. Le député peut alors demander au Bureau le remboursement de ses frais juridiques.

POUVOIR EXCLUSIF DU BUREAU

Le Bureau jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard du remboursement des frais juridiques. Dans sa décision, le Bureau tient compte des [critères d'admissibilité](#) énumérés ci-dessous ainsi que de la recommandation du légiste et conseiller parlementaire.

Si le Bureau accorde la demande de remboursement des frais juridiques, le légiste et conseiller parlementaire révisé les frais visés par la demande, lesquels sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir [l'annexe B](#)). Si le Bureau rejette la demande de remboursement, le député doit lui-même acquitter les frais juridiques. Le député assume lui-même la charge des frais juridiques qui excèdent le barème établi par le Bureau.

But

La présente politique a pour but :

- de mettre à jour et de préciser les critères appliqués par le Bureau pour le remboursement de frais juridiques;
- d'établir de nouvelles mesures pour s'assurer que le milieu de travail des députés et des employés soit exempt de harcèlement.

Portée

La présente politique vise les députés, y compris les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les députés responsables des bureaux de recherche. Elle vise en outre les employés, au sens de la présente politique, qui portent plainte pour harcèlement.

Conditions

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les frais juridiques engagés par les députés ne sont remboursés par le Bureau que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la procédure judiciaire n'a pas été intentée par le député;
- b) les frais juridiques sont engagés dans le cadre d'une affaire qui découle de l'exercice des « fonctions parlementaires » du député au sens du [Règlement administratif relatif aux députés](#);
- c) la demande de remboursement est faite à l'issue de l'affaire, après que tous les recours ont été épuisés;
- d) les allégations contre le député n'ont pas été jugées comme étant fondées à l'issue de l'affaire;
- e) le député a observé la présente politique;
- f) le Bureau estime que le remboursement est justifié dans les circonstances.

Le Bureau peut, à sa discrétion, accorder une dérogation s'il estime que le remboursement des frais juridiques est justifié et dans l'intérêt public. Le cas échéant, il consigne au procès-verbal sa décision d'accorder une dérogation ainsi que le montant des frais remboursés.

PROCESSUS

i. La demande

Pour demander le remboursement de frais juridiques, le député écrit au Président de la Chambre des communes une lettre dans laquelle il explique la situation et justifie sa demande, notamment en faisant la preuve que l'affaire découle de l'exercice de ses « fonctions parlementaires ».

Le Président remet la demande au BLCF, lequel prépare, à l'intention du Bureau, une soumission qui sera étudiée lors d'une prochaine réunion. Le BLCF, dans la soumission, tient compte des [critères d'admissibilité](#) énoncés ci-dessus; il peut demander des renseignements supplémentaires au député afin de disposer de l'information nécessaire à sa prise de décision. La soumission comprend la recommandation du légiste et conseiller parlementaire d'accorder ou non la demande dans les circonstances. L'identité des parties est strictement confidentielle.

Le Bureau a le pouvoir final de décision à l'égard de la demande de remboursement de frais juridiques.

ii. Si la demande est accordée

Si le Bureau accorde la demande de remboursement, les frais juridiques sont remboursés selon son barème (voir l'[annexe B](#)), après vérification par le BLCP.

Après la réunion du Bureau lors de laquelle la demande est examinée, le BLCP informe le député de la décision du Bureau. Le BLCP entre ensuite en communication avec le député pour lui rappeler de fournir toutes les factures au BLCP. Il examine les sommes réclamées pour s'assurer qu'elles concordent avec le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe B](#)) et qu'elles sont raisonnables dans les circonstances.

Le député assume lui-même la charge des frais juridiques qui excèdent le barème établi par le Bureau. De plus, si le tribunal ordonne l'attribution des dépens au député, le montant figurant dans l'ordonnance est déduit du total des frais remboursés par le Bureau.

Barème du Bureau visant le remboursement

Les frais juridiques sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe B](#)). Le Bureau révisé le barème périodiquement pour s'assurer qu'il n'est pas plus généreux que ceux du ministère de la Justice et du Sénat du Canada.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut accepter de rembourser des frais juridiques supérieurs à ce qui est prévu par le barème établi par le Bureau.

Publication des frais juridiques remboursés

Les frais juridiques remboursés sont comptabilisés dans les dépenses publiées annuellement dans les Comptes publics du Canada. Les renseignements les plus récents figurent dans les [Comptes publics de 2017](#). Lorsqu'un particulier ou une organisation reçoit plus de 100 000 \$ en paiements, le nom et la localité du bénéficiaire, ainsi que le montant des paiements qui lui ont été versés, sont publiés. La raison pour laquelle la dépense est faite n'est pas publiée, car le Bureau ne divulgue pas le montant des paiements effectués dans le cadre d'une affaire judiciaire donnée.

En outre, le Bureau publie le montant global des frais juridiques remboursés aux députés et aux employés en vertu de la présente politique tous les trimestres et il fait rapport du nombre de demandes de remboursement de frais juridiques reçues durant cette période.

Harcèlement

En cas de plainte de harcèlement visant un député, le Bureau offre à l'employé qui porte plainte et au député les mesures de soutien additionnelles suivantes :

PARTIE A : AIDE FINANCIÈRE

Les parties à une affaire de harcèlement peuvent demander par écrit au Président, en sa qualité de président du Bureau, de l'aide financière, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qui servira à obtenir un avis juridique indépendant au début du processus.

Le Président envoie la demande au légiste et conseiller parlementaire, qui évalue le dossier et approuve le paiement d'une aide financière ne pouvant dépasser 5 000 \$. La décision du légiste et conseiller parlementaire peut être contestée auprès du Bureau par l'une ou l'autre des parties.

Le montant de toute aide financière versée au titre de la partie A est déduit du montant total remboursé au député ou à l'employé, selon le cas, conformément à la présente politique.

PARTIE B : REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES

Si ses allégations de harcèlement sont jugées comme étant fondées à la fin des procédures ou si le dossier est réglé, le plaignant peut demander par écrit au Président, en sa qualité de président du Bureau, que le Bureau rembourse ses frais juridiques, sous réserve des [critères d'admissibilité](#) applicables ci-dessus.

Le Président envoie la demande au BLCP, lequel prépare, à l'intention du Bureau, une soumission qui sera étudiée lors d'une prochaine réunion. L'identité des parties demeure absolument confidentielle. Au bout du compte, il revient au Bureau de déterminer s'il y a lieu d'accorder la demande.

Si le Bureau accorde la demande de remboursement, les frais juridiques sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe B](#)), sous réserve de l'examen des factures par le BLCP. Après la réunion du Bureau lors de laquelle la demande est examinée, le BLCP informe le plaignant de la décision du Bureau. Le BLCP entre ensuite en communication avec le plaignant pour lui rappeler de fournir toutes les factures au BLCP.

Le BLCP examine les sommes réclamées pour s'assurer qu'elles concordent avec le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe B](#)) et qu'elles sont raisonnables dans les circonstances. Exceptionnellement, le Bureau peut décider, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de rembourser des frais juridiques à un taux horaire supérieur à celui prévu dans son barème.

Le plaignant assume lui-même la charge des frais juridiques qui excèdent le barème établi par le Bureau. Toute aide financière accordée en vertu de la Partie A ci-dessus est déduite de la

somme totale remboursée au plaignant par le Bureau. Si des dépens sont accordés au plaignant par un tribunal, ils sont également déduits de cette somme.

Définitions

Employé : Pour l'application de la présente politique, s'entend de la personne employée par un député, y compris un agent supérieur de la Chambre ou un député responsable d'un Bureau de recherche du caucus national. Y sont assimilés les stagiaires (rémunérés ou non) et les bénévoles qui sont au service d'un député.

Fonctions parlementaires: s'entend au sens du [Règlement administratif relatif aux députés](#).

Harcèlement et harcèlement sexuel : s'entend au sens de la [Politique de la Chambre des communes sur la prévention et le traitement du harcèlement](#) et du [Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel](#).

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur la présente politique, veuillez communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire par téléphone au 613-996-6063 ou par courriel à l'adresse LC-BL@parl.gc.ca.

ANNEXE A

Communiqué du Président envoyé aux députés le 19 octobre 2016



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

BUREAU DE RÉGIE INTERNE
BOARD OF INTERNAL ECONOMY

Services juridiques offerts par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire

Lors de sa réunion du 12 mai 2016, le Bureau de régie interne s'est penché sur les circonstances dans lesquelles les députés peuvent demander le remboursement de frais juridiques payés à des avocats de cabinets privés dans certaines affaires liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

J'aimerais rappeler aux députés la politique de longue date du Bureau de régie interne concernant le recours aux services juridiques offerts par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire (le BLCP).

Le légiste et conseiller parlementaire est l'avocat de la Chambre des communes et de ses comités, du Bureau de régie interne, des députés et de l'Administration de la Chambre. Les avocats du BLCP offrent des conseils dans plusieurs domaines, notamment le droit de l'emploi, le droit des contrats et l'application des lois aux affaires de la Chambre. En outre, ils fournissent des conseils d'expert en matière de droit constitutionnel et parlementaire, de privilège parlementaire ainsi que des pouvoirs de la Chambre et de ses comités.

Lorsqu'une question de droit se pose dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députés devraient toujours consulter le BLCP.

Dans certaines situations, il peut être recommandé au député de retenir les services d'un avocat d'un

cabinet privé. Il pourra alors demander au Bureau de régie interne le remboursement des frais juridiques qu'il a engagés. Toutefois, le Bureau s'attendra à ce que le député ait d'abord consulté le BLCP. Le Bureau examine les demandes de remboursement au cas par cas. Si la demande est refusée, le député pourrait être tenu d'assumer personnellement le paiement des frais juridiques.

Enfin, les taux applicables au remboursement des frais juridiques engagés pour des avocats de cabinets privés sont établis par le Bureau de régie interne. Le député assume lui-même la charge des frais juridiques qui excèdent les taux prévus.

Par conséquent, au nom du Bureau de régie interne, je demande à tous les députés d'avoir recours aux services offerts par le BLCP. Les députés qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements peuvent composer le 613-996-6063.

L'hon. Geoff Regan, C.P., député

ANNEXE B

Barème des honoraires des avocats externes approuvé par le Bureau de régie interne le 9 décembre 2014

Années au barreau	Taux horaire
Étudiant / parajuridique	50 \$
De 0 à 2 ans	100 \$
De 3 à 4 ans	120 \$
De 5 à 6 ans	140 \$
De 7 à 8 ans	160 \$
De 9 à 10 ans	180 \$
De 11 à 12 ans	200 \$
De 13 à 14 ans	220 \$
De 15 à 16 ans	240 \$
De 17 à 18 ans	260 \$
De 19 à 20 ans	280 \$
Plus de 20 ans	350 \$